

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 16/23 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DU RONQUET

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Sorques.

VU. le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire.

<u>VU.</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

<u>VU</u>, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise JAUFFRET DEMENAGEMENT relative à un déménagement au 64 rue du Ronquet,

VU, l'arrêté n° 6 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur.

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de de réglementer le stationnement dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le n° 64 de la rue du Ronquet, sur une distance de 20 m, de part et d'autre du bâtiment du 16 JANVIER 2023 à 18H00 au 17 JANVIER 2023 à 17H00.

ARTICLE 2 - L'accès au domicile limitrophe du n° 64 donnant sur la rue du Ronquet sera obstrué, avec l'accord du propriétaire, durant le déménagement. Si nécessaire, à sa demande, l'entreprise Jauffret devra libérer le passage.

ARTICLE 3 - La circulation ne sera en aucun cas interrompue, ni entravée

ARTICLE 4 - L'entreprise JAUFFRET DEMENAGEMENT mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 11 janvier 2023

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication

Pour le Mai e et par délegation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aégué à la circulation

Dominique DESFOUR